

BVGer E-537/2023 vom 24. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-537_2023

FR: TAF E-537/2023 du 24 août 2023

IT: TAF E-537/2023 del 24 agosto 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi, y compris en matière de réexamen,

E-537/2023 Page 15 peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, son recours du 30 janvier 2023 est recevable.

E. 2.1

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs formels soulevés par la recourante, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

E. 2.2

Dans son recours, l'intéressée reproche au SEM une violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation ainsi qu'une violation du devoir d'instruction. Selon elle, il aurait omis d'examiner de manière individuelle et concrète ses nouvelles allégations, ayant usé d'explications générales et succinctes, en donnant l'impression de ne pas avoir lu son récit. Elle lui reproche également de ne pas avoir pris en considération le moyen de preuve relatif au récit de son voyage migratoire et signale que celui-ci est daté. Elle soutient que le SEM aurait dû tenir compte des faits nouvellement allégués, procéder à l'examen du degré de sa vulnérabilité et entreprendre une audition complémentaire, en cas de doute quant à la vraisemblance de ses allégations. Selon elle, ces faits seraient pertinents ; ils témoigneraient de sa vulnérabilité en tant que femme victime de violences sexuelles et pourraient conduire à conclure à l'illicéité de son transfert vers la Croatie. La recourante reproche enfin au SEM de ne pas avoir instruit d'office son état de santé.

E. 2.3

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en procédure administrative aux art. 29 ss PA, comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre

E-537/2023 Page 16 connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 ; 2010/53 consid. 13.1). La jurisprudence a également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Par ailleurs, l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.4

En l'espèce, comme rappelé par le Tribunal dans sa décision incidente du 16 mars 2023, le réexamen, à l'instar de la révision, est régi par le principe allégoire (« Rügepflicht » ; cf. arrêt du Tribunal E-1213/2017 du 3 avril 2017 [partiellement publié in : ATAF 2017 I/2] consid. 4.5) et non par la maxime inquisitoire. Il appartenait ainsi à la recourante de produire d'emblée tous les moyens de preuve concluants dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de réexamen. Dans ces conditions, le SEM n'avait pas à procéder à d'autres mesures d'instruction quelles qu'elles soient. Si après le dépôt du recours, le Tribunal a invité la recourante à produire un rapport médical actuel et circonstancié, c'est qu'il se trouvait alors en présence d'un indice suffisamment fort pour permettre de soupçonner, à ce stade, une dégradation significative de l'état de santé de celle-ci. En effet, dans son recours, l'intéressée avait allégué qu'elle était hospitalisée depuis peu et avait annoncé la production prochaine d'un rapport médical.

E-537/2023 Page 17

E. 2.5

Les griefs de la recourante relatifs à un défaut de motivation ne sont pas non plus fondés. Si le SEM a certes retenu que le document intitulé « Conditions du parcours effectué depuis le Burundi jusqu'en Suisse – A. _____ – Déc. 2022 » ne constituait pas un moyen de preuve pertinent, il appert, à la lecture de la décision entreprise, qu'il a tenu compte de l'ensemble des nouveaux allégués de la recourante relatifs à son vécu en Croatie, retenant toutefois que ceux-ci ne changeaient pas son appréciation. De même, indiquant ne pas remettre en cause la gravité des événements exposés, il a estimé qu'il n'y avait aucune preuve ou indice concret permettant d'établir l'existence d'un risque concret et avéré de violences et

d'agressions sexuelles en cas de transfert vers la Croatie. En outre, si le SEM n'a pas à nouveau fondé ses arguments sur des sources, il a renvoyé à cet égard aux considérants de sa décision du 3 octobre 2022 ainsi qu'à l'arrêt du Tribunal E-4622/2022 du 14 octobre 2022, lesquels contiennent toutes les sources nécessaires à son appréciation. Il était ainsi superflu de les rappeler dans sa décision rendue deux mois plus tard.

E. 2.6

Compte tenu de ce qui précède, les griefs formels soulevés dans le recours doivent être écartés. Pour le reste, les arguments de la recourante relèvent du fond et seront examinés ci-après.

E. 3

Aux termes de l'art. 111b LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen, la procédure étant régie, pour le surplus, par les art. 66 à 68 PA. Le SEM est tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, disposition applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 et réf. cit.). Les faits ou preuves nouvellement invoqués ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont « importants », c'est-à-dire de nature à influencer – ensuite d'une appréciation juridique correcte – sur l'issue de la contestation. Cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.). A noter que la requête de nouvel examen ne saurait permettre une

E-537/2023 Page 18 nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 p. 45 et jurispr. cit.). En outre, elle ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force, lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie d'un recours contre cette décision au fond.

E. 4.1

La recourante se prévaut d'une violation de l'art. 3 par. 2 RD III et sollicite l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 de ce règlement. Elle fait en outre valoir une violation des art. 3 et 16 Conv. torture ainsi que 2 let. d et 12 la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, RS 0.108).

E. 4.2

Il est d'emblée relevé que si certaines dispositions de la CEDEF sont considérées en doctrine comme directement applicables, tel n'est pas le cas des art. 2 et 12, qui constituent notamment des normes programmatiques à l'attention du législateur national (cf. notamment arrêt du Tribunal D-853/2023 du 17 février 2023 consid. 7.4). La recourante ne

peut donc s'en prévaloir pour s'opposer à son transfert vers la Croatie, ainsi que l'a du reste relevé le SEM à bon droit dans sa réponse du 18 avril 2023.

E. 4.3

Dans son recours du 30 janvier 2023, l'intéressée fait valoir avoir subi des violences de la part des autorités croates. Elle estime être particulièrement vulnérable et que son transfert vers la Croatie l'exposera à des conditions contraires aux obligations qui s'imposent à la Suisse. Elle explique ne pas être en mesure de fournir d'autres preuves relatives aux événements vécus dans ce pays. Selon elle, il conviendrait de lui accorder un allègement du fardeau de la preuve s'agissant des agressions sexuelles alléguées. Au regard de sa santé mentale et physique, il serait manifeste qu'elle a subi des violences sexuelles et psychologiques. Elle réitère en outre que son récit est confirmé par des centaines de requérants d'asile, qui tiennent des propos similaires aux siens quant aux conditions d'accueil en Croatie, y compris lors de transferts Dublin vers Zagreb. Elle estime que les informations fournies dans sa demande de réexamen quant à la

E-537/2023 Page 19 situation actuelle en Croatie sont suffisantes et se réfèrent aux rapports de l'OSAR ainsi que de l'organisation « Solidarité sans frontières » cités dans sa demande de réexamen ainsi qu'au communiqué de presse de « Center for peace » du 18 janvier 2023. Elle signale également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) ainsi que des jugements rendus par des tribunaux de pays européens déjà cités dans sa demande de réexamen. Selon elle, la présomption selon laquelle la Croatie respecterait le droit international n'aurait plus lieu d'être. Dans le cadre de sa réplique du 25 mai 2023 ainsi que dans son écrit complémentaire du 13 juillet 2023, l'intéressée a encore signalé d'autres rapports de « Are you serious », de l'organisation « Solidarités sans frontières » et du collectif « Droit de rester » ainsi que du Service social international. La recourante soutient par ailleurs ne pas avoir été et ne pas pouvoir être protégée par les autorités croates, faisant valoir qu'elle risque d'être une nouvelle fois victime de violences sexuelles en cas de transfert en Croatie. Elle signale qu'aucune garantie de prise en charge médicale n'a été demandée aux autorités de ce pays et que son droit à la réadaptation en tant que victime de violences sexuelles n'est pas respecté par les autorités suisses. Pour le surplus, elle maintient que l'accès à des soins médicaux suffisants n'est pas garanti.

E. 4.4

Dans sa décision du 3 octobre 2022 prise en procédure ordinaire, le SEM s'est déjà prononcé de manière circonstanciée notamment sur la situation des requérants d'asile en Croatie. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation opérée dans cette décision et confirmée par le Tribunal dans son arrêt E-4622/2022 du 14 octobre 2022, de sorte que la présomption de respect par la Croatie de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile, pris en charge dans le cadre d'une procédure Dublin, n'est pas renversée. Il est relevé à cet égard que dans un arrêt de référence récent (cf. arrêt de référence E-1488/2020 du 22 mars 2023 [prévu à la publication] consid. 9.5), le Tribunal a confirmé sa pratique développée dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin, selon laquelle il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe, en Croatie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs concernés par ces procédures de reprise en charge, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000). Si certains rapports mentionnés

E-537/2023 Page 20 par la recourante dans le cadre de la présente procédure ont été établis postérieurement à cet arrêt de référence, ceux-ci ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Du reste, contrairement à l'argumentation développée par la recourante, il ressort en particulier du rapport du SCI joint à son écrit du 13 juillet 2023 et établi suite à une mission effectuée en Croatie entre le 24 et le 28 avril dernier que « la prise en charge en Croatie est existante » et que « les services essentiels [y] sont fournis ». Ce rapport indique en outre que les requérants d'asile transférés vers Zagreb dans le cadre du RD III sont logés dans des centres dont les conditions d'accueil sont « comparables sinon meilleurs à celles des CFA de D._____ et Vallorbe ». Il est constaté que « les violences policières, dont tous les [demandeurs d'asile] font état lors de leur premier passage en Croatie, ne sont pas constatées lors des retours en application du règlement Dublin ». S'il est ensuite mentionné que les perspectives d'intégrations sont faibles, en raison d'un taux d'acceptation bas des demandes d'asile et de mesures d'insertion limitées, il est précisé qu'il existe un réseau d'associations engagées en faveur des requérants. De même, si ce rapport relève que les centres d'hébergement sont actuellement pleins, il indique aussi que ceux-ci connaissent un important tournus et qu'il est envisagé d'ouvrir un centre destiné uniquement aux personnes en transit. S'agissant des requérants d'asile transférés à Zagreb dans le cadre du RD III, ce rapport indique que les personnes vulnérables semblent bénéficier d'un accompagnement de la part des autorités croates dès leur arrivée à l'aéroport et que l'ONG « Médecins du Monde » prend en charge les « cas médicaux lourds ». Il mentionne en outre que la Croix-Rouge s'occupe des tâches psychosociales dans les centres, où elle est présente quotidiennement. Enfin, si ce rapport relève que la Croatie manque d'interprètes kirundiphones, langue de la recourante, ce seul élément ne permet pas encore de conclure à des défaillances systémiques dans le système d'asile. Quant à la cessation des activités de « Médecins du monde » que l'intéressée a mentionnée dans son écrit du 13 juin 2023 – association qui était en charge des tâches liées à la santé dans les centres, par délégation du ministère de l'Intérieur –, elle ne signifie pas pour autant que les requérants d'asile n'ont plus accès aux soins minimaux de santé conformément à la directive Accueil (cf. directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] ; JO L 180/96 du 29 juin 2013). Pour rappel, la Croatie est tenue d'appliquer cette directive et doit ainsi faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des

E-537/2023 Page 21 maladies et des troubles mentaux graves et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive). A cet égard, il est relevé que dans le cas d'espèce, la recourante a volontairement renoncé aux conditions d'accueil offertes par les autorités croates ainsi qu'à l'examen de sa demande d'asile. C'est en effet de son propre chef qu'une fois à Zagreb, elle a pris la fuite et continué son voyage migratoire, alors que les autorités venaient d'enregistrer sa demande de protection et de l'attribuer à un centre pour requérants d'asile (cf. document intitulé « Conditions du parcours effectué depuis le Burundi jusqu'en Suisse – A._____ – Déc. 2022 »).

E. 4.5

En ce qui concerne les nouvelles déclarations de la recourante en lien avec les événements qui seraient survenus en Croatie, elles contiennent de nombreux éléments d'in vraisemblance. Ainsi que le SEM l'a relevé à bon droit dans sa réponse complémentaire du 2 mai 2023, il ressort de l'anamnèse figurant dans le rapport médical du 13 avril 2023 que l'intéressée n'a pas fait part à sa psychiatre des attouchements sexuels dont elle aurait été victime en Croatie. Si une simple anamnèse n'a pas plus de force probante que les propos tenus par la recourante dans le cadre de la présente procédure, il est tout de même singulier que, dans le cas particulier, l'intéressée n'ait pas évoqué avec sa médecin traitante des événements qui sont pourtant au centre de sa demande de réexamen du 7 décembre 2022, ce d'autant plus qu'elle a elle-même choisi d'être prise en charge par une nouvelle psychiatre, de sexe féminin, au motif qu'elle n'était pas parvenue à établir un lien de confiance suffisant avec son précédent psychiatre. A noter par ailleurs qu'au moment de l'établissement de ce rapport, elle bénéficiait d'un suivi psychiatrique depuis près de trois mois. A cela s'ajoute que la recourante n'a jamais explicité la présence de son frère en Croatie dans le cadre de la procédure ordinaire, que ce soit lors de son entretien Dublin du 20 septembre 2022 ou dans son recours du 12 octobre 2022, et encore moins la mort de celui-ci par noyade. Or, le fait de voir son propre frère mourir dans les circonstances alléguées est un élément à ce point marquant, qu'elle aurait pu et dû le mentionner en procédure ordinaire. Ainsi, s'il est compréhensible qu'une personne victime d'abus sexuels ait des difficultés à s'exprimer au sujet de ceux-ci et que leur évocation tardive n'est pas encore un indice systématique de leur invraisemblance (au sujet des difficultés à évoquer les violences sexuelles, cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2 et réf. cit.), tel n'est pas le cas de la mort d'un proche. Dans la mesure où

E-537/2023 Page 22 les attouchements sexuels allégués s'inscrivent dans le même contexte que la noyade de ce frère, la réalité de ceux-ci peut également être questionnée. Ce serait en effet avant cet événement que ce policier aurait déshabillé de force la recourante et, ensuite, le lendemain matin, après qu'elle aurait passé la nuit seule dans la forêt, que celui-ci s'en serait à nouveau prise à elle (cf. let. C.). Il est en outre constaté que la chronologie des événements nouvellement exposés ne correspond pas à celle de ceux relatés lors de l'entretien Dublin du 20 septembre 2022, en particulier s'agissant du moment auquel la recourante aurait été placée dans un fourgon (cf. let. A.f et C.). Par ailleurs, le récit de la suite du voyage migratoire à destination de la Slovénie, puis de la Suisse, diverge également des premières déclarations, l'intéressée ayant tantôt indiqué avoir continué son voyage à pied (cf. let. A.f), tantôt en taxi, puis en train (cf. document intitulé « Conditions du parcours effectué depuis le Burundi jusqu'en Suisse – A. _____ – Déc. 2022 », let. C.). Enfin, il sied de relever qu'à son arrivée en Suisse, la recourante a indiqué une identité différente de celle fournie lors de son entretien Dublin (cf. let. A.). De plus, il a d'abord été pris note qu'elle était accompagnée d'une personne qui aurait été présentée comme étant son frère (cf. let. A.d et A.e). Or, lors de son entretien Dublin, elle a déclaré qu'elle n'avait pas de proches en Suisse (let. A.f). Compte tenu de ce qui précède, les déclarations de la recourante relatives à son vécu en Croatie contiennent de nombreuses invraisemblances sur des points essentiels de son récit, en particulier s'agissant de la mort de son frère dans les circonstances décrites ainsi que des attouchements sexuels dont elle aurait été victime dans ce même contexte. Force est ainsi de constater que l'intéressée n'a en l'état pas rendu vraisemblables les mauvais traitements subis dans ce pays. Dans ces circonstances, un risque de retraumatisation en cas de retour en Croatie peut être exclu. A cela s'ajoute que

l'examen gynécologique pratiqué en date du 19 octobre 2022 s'est révélé dans la norme (cf. let. B.).

E. 4.6

Cela dit, c'est le lieu de rappeler, ainsi que l'a fait le SEM à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure, que les requérants d'asile transférés vers la Croatie en application du règlement Dublin III le sont à destination de Zagreb. Une fois sur place, ils ont la possibilité, si tel n'a pas encore été fait, de déposer une demande de protection en bonne et due forme auprès des autorités compétentes. Cela fait, leur procédure d'asile pourra être poursuivie, respectivement entamée. De même, ils pourront bénéficier de la protection juridique que leur accordent les directives du

E-537/2023 Page 23 Conseil européen sur le traitement des requérants et des demandes d'asile, la Croatie appliquant celles-ci de façon satisfaisante (cf. arrêt E-4622/2022 du 14 octobre 2022 consid. 6.2).

E. 4.7

La recourante soutient certes que son transfert en Croatie serait illicite au motif qu'elle serait une personne vulnérable, souffrant de problèmes de santé psychiques. Après près de trois mois d'instruction dans le cadre de la présente procédure, l'intéressée a finalement produit un rapport médical détaillé et circonstancié relatif à son état de santé psychique. Le rapport en question, daté du 13 avril 2023, est très différent de celui établi quelques semaines plus tôt (cf. rapport du 22 février 2023). Cela dit, le rapport du 13 avril 2023 indique que l'intéressée souffre d'un état de stress post-traumatique et que le traitement nécessaire à cette affection consiste en la prise de Mirtazapine 30mg une fois par jour (un antidépresseur) et de Diazépam 5mg trois fois par jour (un anxiolytique) ainsi qu'en des entretiens psychiatriques hebdomadaires. Dans ces conditions, bien que nécessitant des consultations régulières ainsi qu'une éventuelle adaptation du traitement antidépresseur mis en place (cf. ch. 7, p. 4 dudit rapport médical), l'affection psychique dont souffre la recourante ne présente pas une gravité telle qu'un transfert vers la Croatie l'exposerait à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé (sur la jurisprudence restrictive y relative, cf. arrêt de la CourEDH [GC] du 13 décembre 2016 rendu dans l'affaire Paposhvili contre Belgique, requête n° 41738/10, par. 174 à 183 ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et réf. cit.). En l'état du dossier, rien n'indique que l'intéressée présente actuellement une vulnérabilité particulière en raison des événements qu'elle aurait selon ses dires vécus en Croatie et dont la vraisemblance est mise en doute en l'état. Il n'apparaît pas non plus qu'elle puisse craindre une retraumatisation en cas de retour dans ce pays, étant de plus souligné que son transfert sera effectué vers Zagreb et non vers une zone frontière. Quant au risque suicidaire « très élevé » évoqué dans le rapport médical précité, la CourEDH a jugé à plusieurs reprises que des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituaient pas en soi un obstacle à cette mesure, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf. notamment arrêt du Tribunal F-5530/2022 du 8 décembre 2022, p. 9 et jurispr. cit.). Ainsi, si des menaces d'actes auto-agressifs devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendra aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Dans tous les cas, ces dernières devront communiquer aux autorités croates les renseignements actualisés permettant une prise en charge adéquate de la

E-537/2023 Page 24 recourante à son arrivée à Zagreb, en application des art. 31 et 32 RD III, étant précisé que celle-ci a donné son accord, le 19 septembre 2022, à la transmission des données médicales la concernant (cf. formulaire « Autorisation de consultation du dossier médical signé en date du 19 septembre 2022).

E. 4.8

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des arguments de la recourante en lien avec une violation des art. 3 par. 2 et 17 par. 1 RD III doivent être rejetés. Il y a lieu de confirmer que le transfert de celle-ci vers la Croatie n'est pas contraire aux obligations découlant de dispositions conventionnelles auxquelles la Suisse est liée. A ce propos, les jugements allemands ainsi que la décision néerlandaise signalés par la recourante ne sauraient remettre en cause l'appréciation du Tribunal dans le cas d'espèce, celui-ci n'étant pas lié par les décisions d'autorités étrangères (cf. arrêts du Tribunal E-1325/2023 du 13 avril 2023 consid. 7.5.1 et réf. cit. ; E-5831/2022 du 30 mars 2023 consid. 6.5.1 et réf. cit.). Par conséquent, dans la mesure où de telles décisions devaient bel et bien retenir, de manière uniforme et contraignante pour les juridictions concernées, que la Croatie viole ses obligations internationales, ces décisions de justice ne seraient pas encore propres à renverser la présomption selon laquelle ce pays est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public.

E. 5

S'agissant par ailleurs des arguments du recours en lien avec la violation de l'art. 17 par. 1 RD III combiné à l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311), rien n'indique, au regard des éléments du dossier, que le SEM n'ait pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation – qui est large –, en établissant de manière complète l'état de fait et procédant à un examen de toutes les circonstances pertinentes (cf. ATAF 2015/9 consid. 8). Il est à cet égard précisé que l'autorité intimée s'est exprimée de manière plus détaillée à ce sujet dans le cadre de sa réponse du 18 avril 2023, complétée par écrit du 2 mai suivant. Il n'apparaît pas, en l'état, qu'elle ait abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 6

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen du 7 décembre 2022, de sorte que le recours du 30 janvier 2023 doit être rejeté.

E-537/2023 Page 25

E. 7

Avec le présent prononcé, les mesures superprovisionnelles prononcées le 2 février 2023 deviennent caduques.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Toutefois, l'indigence de la recourante ayant été établie au moyen d'une attestation relative à sa situation d'aide sociale (cf. attestation du 16 janvier 2023 jointe au recours) et dès lors

qu'au moment de leur dépôt, les conclusions du recours n'apparaissaient pas d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être admise (art. 102m al. 1 let. a LAsi et 65 al. 1 PA). Ainsi, il n'est pas perçu de frais de procédure et il y a lieu de désigner Sophia Delgado, juriste auprès de Caritas Suisse, en tant que mandataire d'office avec effet à la date du dépôt du recours.

E. 9.1

En cas de représentation d'office, le tarif horaire en matière d'asile est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Le montant de l'indemnité est fixé sur la base du décompte ou, en son absence, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF), ainsi que d'une estimation raisonnable des frais ultérieurs.

E. 9.2

Dans le cas particulier, la note de frais et honoraires produite par courrier du 13 juin 2023 fait état de 14,4 heures de travail au tarif horaire de 180 francs, soit un total de 2'592 francs, auquel la mandataire a ajouté 50 francs de « frais de secrétariat » ainsi que 200 francs de « frais de rapports médicaux ».

E. 9.3

Il n'appartient pas au Tribunal de prendre à sa charge les frais médicaux de la recourante, ceux-ci devant être soumis à l'assurance-

E-537/2023 Page 26 maladie de cette dernière. Du reste, si le Tribunal a invité l'intéressée à produire un rapport médical à l'appui de ses déclarations, il n'a pas lui-même établi de mandat en faveur d'un médecin chargé d'établir un tel document. S'agissant ensuite des frais dits « de secrétariat », estimés de manière forfaitaire et non établis par des justificatifs, ils n'ont pas non plus à être remboursés (art. 11 al. 1 1ère phrase et al. 3 FITAF). Par ailleurs, les 14,4 heures d'activité tels que détaillées dans la note d'honoraires du 13 juin 2023 n'apparaissent pas entièrement justifiées au regard du travail nécessaire à la défense des intérêts de la recourante dans le cadre de la présente procédure de recours. A cela s'ajoute que la mandataire aurait pu s'épargner des demandes de prolongation de délai, si elle avait immédiatement transmis au Tribunal le rapport médical du 22 février 2023 dont elle disposait. Ainsi, en tenant compte de la dernière écriture du 13 juillet 2023 (postérieure à la note d'honoraires du 13 juin 2023), il convient de réduire ce temps de travail à 10 heures. Le tarif horaire maximum étant en l'occurrence de 150 francs, l'indemnité de la mandataire d'office est fixée à 1'500 francs (y compris supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF).

(dispositif : page suivante)

E-537/2023 Page 27

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.